



Décision N°1 de 2017 - Classification et stipulations pour le poste de directeur général et les fonctions constitutionnelles et statutaires spécifiées

Avis No. 1 de 2017

Prise en vertu de l'article 13 de la Loi CRTE, telle modifiée.

La présente décision, entre autres questions :

- détermine une classification pour les fonctions de directeur général ;
- spécifie les échelons salariaux pour le niveau de classification ;
- attribut une classification à chaque fonction de directeur général ;
- attribut une classification à des postes constitutionnels et statutaires ; et
- modifie les stipulations spécifiques du contrat des directeurs généraux.

Contenu

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRAL	2
TITRE 2 – CLASSIFICATION, RÉMUNÉRATION ET QUESTIONS CONNEXES.....	3
TITRE 3 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STIPULATIONS SPÉCIFIQUES.....	5

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRAL

Autorité

- 1.1 La présente décision est prise en vertu de l'article 13 de la Loi relative au conseil de révision des traitements de l'État.

Application

- 1.2 La présente décision s'applique au poste de directeur général, tel que nommé en vertu de l'article 17 de la Loi relative à la fonction publique.
- 1.3 La décision s'applique également aux postes constitutionnels suivants :
- (i) le Contrôleur général des comptes publics, tel que nommé en vertu de l'Article 25.4) de la Constitution ; et
 - (ii) le Médiateur, tel que nommé en vertu de l'Article 61.1) de la Constitution.
- 1.4 La décision s'applique aussi aux postes statutaires suivants :
- (i) le Secrétaire général du Parlement, tel que nommé en vertu de l'article 15.1) de la Loi relative à l'administration du Parlement ;
 - (ii) le Commissaire de Police, tel que nommé en vertu de l'article 7.A) de la Loi relative à la Police ; et
 - (iii) le Secrétaire général de la Commission de la Fonction publique, tel que nommé en vertu de l'article 13.1) de la Loi relative à la fonction publique.
- 1.5 Conformément à l'article 25 de la Loi CRTE, le contrat de travail de l'occupant actuel d'un poste mentionné à l'article 1.2, 1.3 ou 1.4 sera considéré comme étant modifié dans le but de se conformer à la présente décision.

Date d'entrée en vigueur

- 1.6 La présente décision doit entrer en vigueur immédiatement.

TITRE 2 – CLASSIFICATION, RÉMUNÉRATION ET QUESTIONS CONNEXES

Niveau de classification

2.1 Les fonctions mentionnées aux articles 1.2, 1.3 et 1.4 sont catégorisées dans deux niveaux principaux dont le Niveau 1 qui représente les fonctions orientées vers 'l'ensemble de l'administration publique' et le Niveau 2 qui comprend les fonctions identifiées comme cohortes d'initiatives de 'l'ensemble de l'administration publique'. Le niveau de classification est représenté dans le Tableau 1 ci-dessous. Les fonctions sont classifiées par référence au ministère, poste constitutionnel ou poste statutaire.

Tableau 1 – Classification des fonctions

Niveau	Directeur général du ministère de :	Poste constitutionnel ou statutaire :
Niveau 1	1. Premier ministre, et 2. Finances.	Secrétaire de la Commission de la Fonction publique, et Médiateur.
Niveau 2	3. Agriculture, Élevage, Sylviculture, Pêches et Biosécurité ; 4. Changement climatique et Géo-risques ; 5. Éducation et Formation ; 6. Santé ; 7. Infrastructure et Services publics ; 8. Intérieur ; 9. Justice et Assistance sociale ; 10. Terres, Géologie et Mines et Ressources hydriques ; et 11. Commerce, Industrie et Tourisme.	Contrôleur général des comptes publics, Secrétaire général du Parlement, et Commissaire de Police.

Niveaux de rémunération

2.2 Les échelons salariaux de chaque niveau de classification du Tableau 1 ci-dessus sont exposés dans le Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 – Niveau de classification et salaire annuel

Niveau	Échelon salarial	Salaire annuel
Niveau 1	4	7.580.600
	3	7.151.500
	2	6.738.300
	1	6.356.900
Niveau 2	4	7.151.500
	3	6.738.300
	2	6.356.900
	1	5.989.600

- 2.3 Un poste situé à un niveau particulier de classification du 'Tableau 1 – Classification des fonctions' a droit à l'échelon salarial, spécifié pour ce niveau, dans le 'Tableau 2 – Niveau de classification et salaire annuel'.
- 2.4 À la nomination, l'employé(e) est placé(e) sur le salaire de base du poste concerné. Dans le cas des postes situés au Niveau 1, le salaire annuel de base est comme suit : l'échelon salarial est DG 1.1 et le salaire annuel est 6.356.900 VUV. Le salaire annuel de base des postes situés au Niveau 2 : l'échelon salarial est DG 2.1 et le salaire annuel est 5.989.600 VUV.
- 2.5 Le salaire de l'employé(e) peut être augmenté à l'échelon salarial supérieur tous les deux ans ou plus, dépendant des performances exceptionnelles de l'employé(e) et sur approbation de l'organisme employeur.
- 2.6 Si une personne est nommée à une fonction de directeur général ou une fonction déterminée par l'organisme employeur et le poste n'existe pas dans la classification exposée dans le 'Tableau 1 – Classification des fonctions', alors cette personne sera placée au Niveau 2 de classification exposé dans le Tableau 1 – Classification des fonctions' et a droit au salaire de base du Niveau 2, tel qu'exposé dans le 'Tableau 2 – Niveau de classification et salaire annuel'.

TITRE 3 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STIPULATIONS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

3.1 Indemnités

Dans l'article sur les indemnités, supprimer le paragraphe sur 'l'indemnité mensuelle de carburant s'élevant à 40.000 VUV'.

3.2 Véhicule de fonction

Dans l'article sur le véhicule de fonction, insérer un autre paragraphe comme suit :

L'administration publique se chargera de l'entretien et du ravitaillement en carburant du véhicule de fonction à des coûts standards établis par l'organisme employeur.

3.3 Logement

Dans l'article sur le logement, supprimer le paragraphe sur l'indemnité de logement et le remplacer par un autre paragraphe comme suit :

Dans le cas d'indisponibilité de logement de l'État, l'employeur sera chargé de loger l'employé(e) dans une maison de standard similaire à celle d'une maison meublée de l'État, mais avec un loyer mensuel ne dépassant pas 80.000 VUV, toute taxe comprise.

3.4 Allocation familiale

Supprimer l'article sur l'allocation familiale.

3.5 Indemnité de téléphone

Supprimer l'article sur l'indemnité de téléphone.

3.6 Indemnité d'installation

Remplacer l'article sur l'indemnité de téléphone par 'l'indemnité d'installation' et insérer ce qui suit sous 'Indemnité d'installation', comme suit :

- (1) L'employé(e) a droit à une indemnité annuelle de vingt milles vatus (20.000 VUV) payable le 31 janvier de chaque année dans le but d'aider l'employé(e) avec les coûts immédiats d'installation et de téléphone (ligne et appareil téléphonique) installé dans son logement.

3.7 Versements de fin de contrat

Dans l'article sur les versements de fin de contrat, supprimer le paragraphe sur l'indemnité de fin d'emploi et le remplacer par le paragraphe suivant :

- (i) L'employé(e) a droit à une indemnité de fin d'emploi calculée au taux d'un mois de salaire pour chaque année d'exécution de son contrat. L'indemnité versée ne doit pas être inférieure à celle requise par l'employeur en vertu des dispositions de la Loi sur le travail.

3.8 Autres contrats

Toute stipulation spécifique, mentionnée dans les articles 3.1-3.7, le cas échéant, doit être considérée comme remplaçant la stipulation correspondante du contrat de travail du Contrôleur général des comptes publics, du Secrétaire général du Parlement, du Commissaire de Police ou du Secrétaire général de la Commission de la Fonction publique.

Signée ce 1^{er} jour du mois de février 2017.



Mark Bébé, Président par intérim du CR

